



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
53ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/10  
11 avril 1997

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### JEONG JIN N°101

#### Note de l'Administrateur

- 1 Le 1er avril 1997, le navire-citerne coréen de cabotage *Jeong Jin N°101* (896 tjb) chargeait du fuel-oil lourd à un terminal pétrolier du port de Pusan (République de Corée) lorsque quelque 124 tonnes d'hydrocarbures auraient débordé de l'une de ses citernes et se seraient déversées dans la mer.
- 2 L'exploitant du terminal pétrolier a immédiatement commencé les opérations de nettoyage. Les hydrocarbures déversés ont néanmoins contaminé diverses parties du port. Les installations portuaires près du lieu du sinistre, une digue intérieure, six navires amarrés dans un chantier naval près de la digue, deux jetées, un autre chantier naval adjacent au terminal pétrolier et quatre navires en construction ou en réparation dans ce chantier naval ont été contaminés. La plupart de ces zones sont actuellement nettoyées par des entrepreneurs. Les opérations de nettoyage se poursuivront jusqu'à la fin d'avril 1997.
- 3 Le *Jeong Jin N°101* n'était pas couvert par une assurance de la responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Toutefois, le propriétaire du navire avait une garantie bancaire de Won 143 millions (£99 000) émise par une banque coréenne afin de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures qui serait causée par son navire.
- 4 Le montant de limitation applicable au *Jeong Jin N°101* est évalué à Won 148 117 000 (£102 000).
- 5 A ce jour, aucune demande d'indemnisation n'a été présentée au Fonds de 1971.

6 Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il est disposé à autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées de ce sinistre au nom du Fonds de 1971. Dans plusieurs affaires récentes, l'Administrateur a reçu de tels pouvoirs pour autant que les demandes ne soulèvent pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas précédemment prononcé.

7 Le Comité souhaitera peut-être aussi envisager si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure l'Administrateur devrait être autorisé à effectuer des paiements.

8 **Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le sinistre visé dans le présent document; et
  - c) envisager s'il convient d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées du sinistre du *Jeong Jin N°101* et à effectuer des paiements au titre de ces demandes.
-